

Crédits d'impôts Développement Durable – 2012

Matériaux / Equipements	2011		2012		
	Critères techniques	Taux	Critères techniques	Taux*	Conditions supplémentaires
HABITATION PRINCIPALE DE PLUS DE DEUX ANS					
CHAUDIÈRES					
Chaudière à condensation utilisée comme mode de chauffage ou production d'eau chaude	-	13%	-	10%	-
Chaudières à micro-cogénération	-	-	Puissance électrique ≤ 3kVA	17%	Dépenses payées entre le 1 ^{er} /01/ 2012 et le 31/12/2015
ISOLATION DES PAROIS OPAQUES (mise en œuvre comprise)					
Planchers bas sur sous sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 2,8$ [m ² .K/W]	22%	$R \geq 3$ [m ² .K/W]	15%	Plafond de dépenses fixé à 150€ TTC par m ² de parois isolées par l'extérieur.
murs en façades ou en pignon	$R \geq 2,8$ [m ² .K/W]	22%	$R \geq 3,7$ [m ² .K/W]	15%	
Toitures Terrasse	$R \geq 3$ [m ² .K/W]	22%	$R \geq 4,5$ [m ² .K/W]	15%	
Planchers de combles perdus	$R \geq 5$ [m ² .K/W]	22%	$R \geq 7$ [m ² .K/W]	15%	
Rampants de toitures et plafonds de combles	$R \geq 5$ [m ² .K/W]	22%	$R \geq 6$ [m ² .K/W]	15%	Plafond de dépenses fixé à 100€ TTC par m ² de parois isolées par l'intérieur
ISOLATION DES PAROIS VITREES					
Fenêtres ou portes fenêtres PVC**	$U_w \leq 1,4$ [W/m ² .K]	13%	$U_w \leq 1,4$ [W/m ² .K]	10%	En maison individuelle, le CIDD est conditionné à la réalisation d'un autre type de travaux
Fenêtres ou portes fenêtre Bois**	$U_w \leq 1,6$ [W/m ² .K]	13%	$U_w \leq 1,6$ [W/m ² .K]	10%	
Fenêtres ou portes fenêtres Métalliques**	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K]	13%	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K]	10%	
Fenêtres ou portes fenêtre (tout matériaux)	-	-	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$	10%	
Fenêtres ou portes fenêtre (tout matériaux)	-	-	$U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$	10%	
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	-	-	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$	10%	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,5$ [W/m ² .K]	13%	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]	10%	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 2$ [W/m ² .K]	13%	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et, à partir du 1 ^{er} janvier 2013, $S_w \geq 0,32$	10%	
Volets isolants	$\Delta R > 0,20$ [m ² .K/W]	13%	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]	10%	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,8$ [W/m ² .K]	13%	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]	10%	
REGULATION, DISTRIBUTION					
Calorifugeage d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	$R \geq 1$ [m ² .K/W]	22%	$R \geq 1,2$ [m ² .K/W]	15%	-
Appareils de régulation, programmation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en maison individuelle	Liste exhaustive	22%	Liste exhaustive	15%	-
Appareils de régulation, programmation pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en immeuble collectif	Liste exhaustive	22%	Liste exhaustive	15%	-
DIAGNOSTIC					
Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique volontaire (hors DPE obligatoire : vente et location)	-	45%	-	32%	-

* après application du rabot de 15% **Jusqu'au 31 décembre 2012

Matériaux / Equipements	2011		2012		
	Critères techniques	Taux	Critères techniques	Taux*	Conditions supplémentaires
HABITATION PRINCIPALE NEUVE ET ANCIENNE					
EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENR					
Equipements de chauffage et d'ECS utilisant des capteurs solaires thermiques	Capteurs CSTbat Ou Solar Keymark	45 %	Capteurs CSTbat Ou Solar Keymark	32%	Limites de dépenses = 1000 €TTC/m ² de capteurs
Fourniture d'électricité à partir du soleil (photovoltaïque)	NF En 61215 NF En 61646	22%	NF En 61215 NF En 61646	11%	Limites de dépenses = 3200 €TTC/kWc de puissance
Fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	-	45%	-	32%	-
Equipements de chauffage ou de production d'ECS indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses	Concentration CO ≤ 0,3% Rendement ≥ 70%	22%	Concentration CO : E ≤ 0,3% Rendement ≥ 70% Indice de performance environnementale I ≤ 2	15%	-
		36% Si remplacement		26%	Si remplacement
Chaudières bois ou biomasses de puissance < 300 kW	Chargement manuel : rendement ≥ 80% Chargement automatique : Rendement ≥ 85%	22%	Chargement manuel : rendement ≥ 80% Chargement automatique : Rendement ≥ 85%	15%	-
		36% Si remplacement		26%	Si remplacement
POMPES A CHALEUR					
PAC air/eau	COP ≥ 3,4	22%	idem	15%	Intensité de démarrage < 45A en monophasé Intensité de démarrage < 60A en triphasé
PAC géothermiques (Y compris l'échangeur de sol)	COP ≥ 3,3	36%	COP ≥ 3,4	26%	
PAC air/eau dédiées à la production d'ECS (Chauffe eau thermodynamique)	COP ≥ 2,2	36%	Tableau 1 (nouvelle norme d'évaluation)	26%	
RESEAU DE CHALEUR					
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération	Branchement privatif Poste de livraison ou sous station Matériel d'équilibrage ou de mesure de chaleur	22%	idem	15%	-
RECUPERATION DES EAUX DE PLUIES					
Equipement de récupération des eaux de pluies	Soit un ensemble complet Et en cas d'utilisation à l'intérieur des bâtiments : Pompe de P ≤ 1kW Réservoir d'appoint Etiquetage des tuyaux Compteurs	22%	idem	15%	-

* après application du rabot de 15%

Tableau 1 : Valeur des COP minimaux pour les chauffe-eau thermodynamiques

Technologie utilisée (source)	COP ≥	Température d'eau chaude de référence
Air ambiant	2,3	52,5 °C
Air extérieur	2,3	52,5 °C
Air extrait	2,5	52,5 °C
Géothermie	2,3	52,5 °C
COP évalué selon la norme EN 16147		

COMPLEMENTS

Majoration possible des taux en cas de « bouquet de travaux »

Les taux mentionnés dans le tableau ci-dessus sont majorés de huit points*** si, pour un même logement achevé depuis plus de deux ans et au titre d'une même année, le contribuable réalise des dépenses relevant d'au moins deux des catégories suivantes :

- dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées,
- dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des murs,
- dépenses d'acquisition et de pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques en vue de l'isolation des toitures,
- dépenses au titre de l'acquisition de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses,
- dépenses au titre de l'acquisition d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable,
- dépenses d'acquisition de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz et d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou de pompes à chaleur, à l'exclusion des panneaux photovoltaïques.

Ne pas oublier de faire figurer sur la facture (en plus des mentions obligatoires de l'article 289 du code général des impôts) :

- le lieu de réalisation des travaux,
- la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances des équipements, matériaux et appareils,
- dans le cas de l'acquisition et de la pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques, la surface en mètres carrés des parois opaques isolées, en distinguant ce qui relève de l'isolation par l'extérieur de ce qui relève de l'isolation par l'intérieur,
- dans le cas de l'acquisition d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, la puissance en kilowatt-crête des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et la surface en mètres carrés des équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire thermique,
- les critères de qualification de l'entreprise ou de qualité de l'installation****, lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis,
- dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou autres biomasses ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, la mention de la reprise de l'ancien matériel, et les coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

Retour (sous conditions) du cumul Eco-Prêt à Taux Zéro et crédit d'impôt

La possibilité de cumuler un Eco-PTZ avec le crédit d'impôt développement durable est rétabli, sous conditions de ressources, pour les offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2012. Le plafond de ressources est fixé par le décret 2011-2070 du 30 décembre 2011 à 30 000 € de revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre.

*** après application du rabot de 15%

**** décret non encore paru.